

Convention des structures/ ANMP concernant la mise en application des inspections périodiques

Champ d'application

La présente convention concerne les bouteilles en matériaux métalliques (acier ou alliages d'aluminium) destinées à stocker des gaz respirables utilisés pour la plongée subaquatique.

Les équipements sous pression concernés sont :

- Les bouteilles métalliques en acier ou en alliages d'aluminium, ainsi que leurs accessoires sous pression, destinées à la pratique des activités subaquatiques à l'air, aux mélanges de gaz ou à l'oxygène pur appartenant à ladite structure.
- L'inspection périodique ne peut pas faire l'objet d'une transaction commercial extérieure et ne doit être mise en application que pour l'entretien des équipements sous pression de l'activité plongée de la structure.

La mise en œuvre de cette convention s'applique aux bouteilles fabriquées suivant les dispositions du décret n° 63 du 18 janvier 1943 modifié portant réglementation des appareils à pression de gaz, ainsi qu'aux bouteilles fabriquées conformément au décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ou au décret n° 2015- 799 du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché de produits et équipements à risques et à leur surveillance en application du code de l'environnement notamment ses articles L557-1 à L557-61.

Sont exclues les bouteilles d'oxygénothérapie, les bouteilles en matériaux composites.

Objet

Cette convention concerne la mise en application des inspections périodiques et des requalifications périodiques :

En application de l'article 15 du chapitre II, section 1 et de l'article 18 du chapitre II, section 2 de arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples stipulant que:

- Pour les inspections périodiques: La période maximale est fixée au maximum à 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique.
- Pour les requalifications périodiques : L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique est de six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Exigences administratives

Si il ne procède pas lui-même aux inspections, le responsable légal de la structure dans laquelle le TIV est salarié, intervenant indépendant sous contrat de prestation, vérifie que le TIV a suivi une

formation dispensée par un organisme de rattachement et a été certifié par celui-ci et qu'il respecte les conditions définies par le point 3-5 du document qualité.

Le TIV lorsqu'il est l'exploitant, le dirigeant ou le mandataire social de ladite structure doit disposer de l'attestation de formation dispensée par l'organisme de rattachement et de la certification délivrée par celui-ci.

La structure, dont dépend le TIV ou pour laquelle il intervient de manière contractuelle, doit être une entité juridique ou partie définie d'une entité juridique et doit avoir souscrit une assurance en responsabilité civile garantissant les responsabilités découlant des actions d'inspection du TIV.

Impartialité, Indépendance et Intégrité

Lorsqu'il réalise ses actions d'inspection, le TIV ne doit être soumis à aucune pression commerciale, financière ou autre pouvant influencer son jugement.

En particulier la structure, dont dépend le TIV s'assure que sa rémunération éventuelle ne soit pas directement liée au nombre de ses prestations d'inspection, ni à leurs résultats.

Le TIV doit exercer ses activités d'inspection en toute impartialité, indépendance et intégrité. En préalable à sa certification, le TIV s'engage à connaître et respecter ces règles d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité ainsi que l'ensemble du document qualité établi par l'ANMP.

Organisation et Management

La structure appliquant la présente convention, établit, dans le respect des procédures élaborées par l'ANMP, une documentation détaillée comprenant notamment :

- L'organisation et organigramme de la structure ;
- Les dispositions retenues dans l'organisation pour préserver l'impartialité, l'indépendance et l'intégrité du TIV ;
- Les fonctions et responsabilités dans la structure ;
- La position du TIV dans l'organisation et son lien éventuel avec les autres activités de la structure ;
- Les dispositions retenues pour maintenir l'aptitude du TIV à exécuter ses prestations d'inspection ;
- Les dispositions retenues pour contacter le référent technique identifié de l'organisme de rattachement.

Système qualité

L'organisation qualité de la structure appliquant la procédure d'inspection visuelle est composée en outre d'une documentation qualité établie par l'organisme de rattachement (cf. Document qualité).

Installations et équipements

La structure dans laquelle le TIV exerce son activité dispose d'installations et d'équipements appropriés pour lui permettre d'effectuer ses prestations d'inspection avec compétence et en toute sécurité.

A ce titre la structure décline, sur la base des procédures élaborées dans le Document Qualité de l'ANMP :

- Les règles de stockage des équipements (bouteilles et accessoires sous pression), avant et après inspection ;
- La liste des moyens de mesure et de contrôle ainsi que leur suivi et vérification métrologique ;

Convention des structures/ ANMP concernant la mise en application des inspections périodiques

- Les dispositions prévues, en cas de découverte *a posteriori* d'une défectuosité sur l'un des moyens de mesure et de contrôle pouvant avoir une incidence sur le résultat d'inspection.

Méthodes et procédures d'inspection

Le TIV utilise et applique des procédures d'inspection pertinentes et entièrement documentées par son organisme de rattachement (cf. Document qualité).

Ces procédures font l'objet d'une mise à jour si nécessaire.

Enregistrements

La structure tient à jour un système d'enregistrement conformément à la procédure du système qualité de l'ANMP (cf. Compte-rendu d'inspection).

Relations avec l'ANMP

Toute structure mettant en application les dispositions du Cahier des Charges TIV du 04/12/2015 communique avant le 31 mars de chaque année, à son organisme de rattachement qui les tient à disposition de la DREAL, de la DEAL ou de la DRIEE, le bilan annuel N-1 de ses activités d'inspection (Cf. document déclaration d'activité), lequel intègre notamment :

- Le nombre d'équipements inspectés ;
 - Le nombre d'équipements refusés et spécifiant la nature du refus ;
 - Le nombre d'équipements non conformes et spécifiant la nature de la non-conformité ;
 - Le nombre d'équipements rebutés et spécifiant la cause du ou des rebut.

Pour chaque équipement refusé, non conforme ou rebuté il est précisé le nom ou l'identification du fabricant, le n° de fabrication, de série ou de lot, l'année de fabrication.

Documents fournis avec la convention: Documentation qualité ; Rapport d'activité, exemple de document de Compte-rendu d'inspection.

La structure signataire s'engage à respecter :

- L'intégralité des procédures qualité établies par l'ANMP, ainsi que leurs modifications ;
 - Les décisions du TIV ;
 - L'archivage des Comptes-rendus d'inspection ;
 - A communiquer le Rapport d'activité à l'ANMP au minima une fois par an.

Fait à : le

Nom et coordonnées de la structure :

Nom du représentant de la structure :

Signature du représentant de la structure :